

Document mis
en distribution

Le 17 DEC. 2024



N° 146-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

17 DEC. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIN
PÊCHEUR EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL ET DE PROTECTION SOCIALE,**

présenté au nom de la commission l'agriculture et des ressources marines

par M. Edwin SHIRO-ABE PEU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7908/PR du 2 décembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

I. Une réforme nécessaire du statut du marin pêcheur

La loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 fixe diverses dispositions applicables au marin pêcheur.

En matière de droit du travail, cette loi du pays a introduit un régime dérogatoire au droit du travail standard. Il inclut notamment une durée de travail exprimée en jours de mer et des règles spécifiques sur le repos et la discipline. De plus, les marins pêcheurs peuvent être recrutés par contrat maritime à durée déterminée ou indéterminée, avec une période d'essai. Des règles claires régissent la suspension et la rupture des contrats. En outre, la rémunération des marins pêcheurs repose sur un partage des recettes de pêche, avec une garantie du salaire plancher pêche (SPP) de 95 000 F CFP par mois. Les congés payés sont calculés sur le temps de mer (*1 jour pour 7 jours de mer*), et le repos non pris peut être converti en demi-journées de congés. Enfin, les armateurs doivent assurer la sécurité des marins via des équipements de protection individuelle et garantir l'accès aux soins en cas d'accident ou de maladie.

En matière de protection sociale, les marins bénéficient d'une couverture sociale dérogatoire, avec des cotisations basées sur le SPP (*pour la santé*) et le SMIG (*pour la retraite*). Les prestations sont adaptées aux spécificités du métier, avec des règles différenciées par rapport au droit commun. Les employeurs doivent déclarer salaires et main-d'œuvre à la Caisse de prévoyance sociale (CPS). À noter qu'en matière d'allocation et de maintien des droits, les marins justifiant d'une durée minimale de travail en mer ou d'un revenu équivalent au SPP bénéficient du maintien des droits aux prestations sociales et familiales pendant une période de trois mois après la cessation du contrat.

Le présent projet de loi du pays propose de réformer le statut du marin pêcheur. Préalablement à cette réforme, une évaluation du statut a été conduite sur les plans social, économique et du travail (*évaluation jointe à la saisine*).

Cette réforme est motivée principalement par des insuffisances identifiées dans le cadre juridique existant. Adopté en 2013, ce statut a permis des avancées significatives, notamment en matière de contractualisation et de professionnalisation dans la filière hauturière, avec 470 salariés déclarés chaque année. Cependant, des lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne l'attractivité du métier, en raison d'une protection sociale jugée insuffisante et de prestations basées sur des assiettes de cotisation dérogatoires. Ces bases, bien qu'elles aient facilité l'instauration du statut, limitent les droits sociaux des marins par rapport au droit commun, notamment pour les prestations de retraite et d'assurance maladie. Cette situation pénalise les marins en termes d'équité sociale et contribue à un désintérêt pour ce métier, aggravé par des conditions de travail exigeantes et un renouvellement important des équipages.

Par ailleurs, **la réforme s'inscrit dans un contexte économique délicat** pour les armateurs, marqué par une stabilité relative, voire une baisse des recettes de pêche et une augmentation des charges patronales projetée à l'issue de la période transitoire de dix ans. Une transition brutale vers des cotisations alignées sur le droit commun pourrait mettre en péril la viabilité financière des armements et entraîner une hausse des prix du poisson, menaçant ainsi l'équilibre de la filière. La réforme vise donc à concilier les attentes sociales des marins et la préservation de la compétitivité économique des entreprises, en proposant un accompagnement progressif et en adaptant les nouvelles dispositions aux réalités de la filière.

La réforme proposée par le présent projet de loi du pays vise à renforcer les droits sociaux des salariés tout en maintenant l'équilibre économique de la filière. Les enjeux portent notamment sur l'amélioration des bases de cotisation, une transparence accrue des rémunérations et une meilleure reconnaissance des spécificités des différents postes (marin, mécanicien, capitaine). La transition vers un alignement progressif avec le droit commun doit également préserver la compétitivité des armements (*compagnies maritimes*).

Cette réforme est amorcée depuis plusieurs années par la Direction des Ressources marines (DRM). Un dialogue structuré a été conduit par la DRM depuis 2021 avec l'aide d'un cabinet juridique spécialisé au regard de la complexité sociale, économique et juridique du dossier. Plusieurs réunions ont été organisées, rassemblant des marins, des armateurs et des syndicats représentatifs. Ces consultations ont permis d'identifier des ajustements nécessaires, notamment pour répondre aux préoccupations des marins sur la protection sociale et des armateurs sur les charges économiques.

Il est nécessaire de relever que les marins pêcheurs côtiers, qui opèrent dans une filière essentiellement artisanale et familiale, rencontrent des défis spécifiques qui les distinguent des pêcheurs hauturiers. Le statut de 2013 est peu appliqué dans ce secteur, principalement en raison d'une méconnaissance des dispositions en vigueur, mais aussi parce que certaines règles sont jugées inadaptées à leur réalité. En effet, cette activité repose largement sur l'entraide familiale et une exploitation de subsistance, avec des revenus souvent irréguliers et des pratiques moins formalisées. Face à ces difficultés, l'idée de retirer les marins pêcheurs côtiers du champ d'application du statut avait été envisagée lors des discussions initiales. Cependant, cette proposition a été rejetée en raison de l'opposition des professionnels, qui estimaient qu'une exclusion de cette catégorie de marins les priverait de toute reconnaissance et protection légale.

Pour répondre aux besoins spécifiques des pêcheurs côtiers, des évolutions futures sont envisagées afin d'adapter davantage le cadre juridique à leur situation particulière. Parmi les pistes évoquées figurent la simplification des obligations administratives, une meilleure prise en compte de leurs spécificités économiques dans les dispositifs de protection sociale, et l'élaboration de règles plus souples en matière de contractualisation et de rémunération. Ces ajustements visent à renforcer la cohérence entre la réglementation et la réalité de cette filière, tout en assurant un socle de protection minimal pour ces marins, souvent vulnérables dans un contexte de pêche artisanale.

Le processus de concertation engagée par la DRM a mobilisé largement les parties prenantes, favorisant une structuration des professions. Un syndicat des marins-pêcheurs palangriers s'est constitué et affilié à une centrale syndicale, tandis que les organisations patronales ont intensifié leur coordination. Ces évolutions ont facilité la mise en place d'un consensus sur plusieurs aspects de la réforme, notamment les plafonds de cotisation différenciés selon les postes et le soutien public pour absorber les coûts de transition.

II. Modifications proposées par le projet de loi du pays

Plusieurs modifications sont apportées par le projet de texte sur :

- le droit du travail du marin pêcheur ;
- le régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier ;
- l'évaluation du statut du marin pêcheur.

4. Modifications apportées au droit du travail du marin pêcheur

Outre la réorganisation de certaines dispositions du Livre V du code du travail relatif au régime dérogatoire applicable aux marins pêcheurs, les modifications apportées par le projet de loi du pays sont les suivantes :

Sur le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif (article LP 1)

Le code du travail prévoit le principe d'interdiction du prêt de main-d'œuvre à but lucratif en dehors des dispositions réglementaires relatives au travail temporaire ou de tout autre dispositif prévu par le code du travail (*mesures en faveur du développement de l'emploi, mise à disposition pour les organismes représentatifs...*). Il encadre par ailleurs les conditions de recours au prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Cette forme de prêt de main-d'œuvre est ouverte aux sociétés mais aussi aux autres personnes morales de droit privé (*associations, fondations...*).

Le salarié d'une entreprise peut, avec son accord, être mis à la disposition, sans but lucratif, d'une autre entreprise pour une durée maximale de six mois, renouvellement compris. À l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise d'origine ainsi que tous les droits attachés à son contrat, y compris sa rémunération.

L'article Lp 5613-3 du code du travail précise que la mise à disposition n'est autorisée que dans deux cas dont celui du recrutement impossible sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences. Dans ce cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.

Le présent projet de texte vient ajouter une dérogation précisant que les marins pêcheurs peuvent également faire l'objet d'une mise à disposition auprès d'autres navires fonctionnels, quelle que soit la durée de leur contrat de travail.

Aussi, en cas d'avarie ou de panne du navire sur lequel ils exercent leur activité, ils peuvent maintenir une activité professionnelle. En effet, les navires de la flotte peuvent être amenés à être immobilisés à quai pour des durées pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, pénalisant les équipages qui y sont associés mais également les armateurs qui les emploient.

Sur les dispositifs de formation professionnelle continue des salariés (article LP 2)

L'article Lp 6321-2 du code du travail précise que tout employeur participe au financement des actions de formation professionnelle, par une contribution de nature sociale dont le montant constitue un pourcentage des rémunérations soumises à cotisations sociales.

La loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 précitée avait exonéré les armateurs de cette participation financière au développement de la formation professionnelle continue dans la mesure où les marins pêcheurs pouvaient bénéficier de formations dispensées par un établissement de formation spécifique : le CMMPF (ancien IFM-PC).

Le présent projet de loi du pays vient supprimer cette exonération et soumettre ainsi les employeurs marins pêcheurs aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Cette suppression a été convenue avec les employeurs et leurs salariés conformément aux accords issus des concertations menées dans le cadre de la réforme proposée.

En effet, l'accès à certains grades sur un navire de pêche hauturière est conditionné par la validation de titres professionnels, obtenus à l'issue de formations pouvant durer plusieurs semaines voire plusieurs mois. Les salariés de ce secteur ne bénéficient, à ce jour, ni de prise en charge réglementaire de leur frais de formation, ni d'indemnités de formation. Afin de pouvoir soutenir l'évolution professionnelle de leurs salariés, leur fournir de meilleures conditions de formation et leur assurer le maintien de leur contrat de travail durant ce temps, les employeurs ont convenu de la nécessité pour la filière de cotiser à la formation professionnelle continue et de reconnaître le temps de formation dans le décompte de la durée de travail annuelle du salarié.

La modification proposée conduit à une cotisation au taux commun sur assiette commune s'élevant à 0,5 % des revenus déclarés et ouvre les droits de la profession au Fonds paritaire de gestion, au bénéfice des armements et de leurs salariés.

Sur les définitions des termes spécifiques au régime dérogatoire du marin pêcheur (article LP 3)

L'article Lp 7511-2 du code du travail donne une définition des termes spécifiques utilisés dans ce régime dérogatoire, à savoir : marin-pêcheur, armateur, contrat d'engagement maritime, navire de pêche et campagne de pêche.

Afin de renforcer le cadre réglementaire touchant à la rémunération des marins pêcheurs et pour répondre également aux enjeux majeurs de transparence en termes de modalités de rémunération, il est proposé de compléter cet article avec les deux définitions suivantes :

- la part équipage qui détermine la part de rémunération acquise par l'ensemble des marins pêcheurs d'un navire à l'issue d'une campagne de pêche ;
- la part de pêche qui correspond à la rémunération touchée par un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée.

Sur le recrutement du marin pêcheur (articles LP 4 et LP 5)

Les articles LP 7521-1 à LP 7521-5 fixent les principes essentiels du recrutement du marin pêcheur.

Le contrat d'engagement maritime ou contrat de travail est un contrat conclu entre un armateur et un marin pêcheur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de pêche et à terre, nécessaire à l'accomplissement de la campagne de pêche.

Ce contrat peut prendre deux formes :

- le contrat d'engagement maritime à durée indéterminée destiné à pourvoir tout emploi permanent et durable de l'armement ;
- le contrat d'engagement maritime à durée déterminée formalisé par écrit, dont la durée totale, renouvellement compris, ne peut excéder deux ans et qui intervient dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (*remplacement d'un salarié temporairement absent, survenance d'un surcroît exceptionnel d'activité ou à l'exécution d'une tâche occasionnelle*).

L'activité du marin-pêcheur n'est pas limitée au travail en mer, elle peut également s'exercer à terre pour les travaux à effectuer sur le navire, de même que ce salarié peut, en dehors des périodes de congés, être placé en « *repos à terre* », à la demande de l'employeur, lorsque le navire n'est pas en mer et qu'il n'y a aucun travail à effectuer à terre.

À l'heure actuelle, tout recrutement d'un marin-pêcheur donne lieu à la délivrance d'un livret professionnel qui retrace le parcours professionnel du marin pêcheur et notamment la liste de ses embarquements. Il sera proposé désormais que tout recrutement donne lieu à une inscription sur un téléservice dénommé 'IHITAI qui est une plateforme Internet permettant de faciliter la gestion et le suivi de la carrière des marins professionnels — matelots et capitaines — ayant un titre maritime polynésien. La direction polynésienne des affaires maritimes contrôle et opère la mise à jour et la diffusion des informations relatives à ce téléservice.

Pour mémoire, l'action 25 du point 4.3.2 de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022¹ prévoyait la création d'un système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins. Le téléservice 'IHITAI constitue également un des outils de suivi de l'impact du statut du marin pêcheur en matière de travail, économique et social. L'inscription des salariés des armements de pêche sur ce téléservice est une condition incontournable à la bonne conduite d'un tel suivi.

Par ailleurs, le contrat d'engagement maritime ou contrat de travail peut comporter une période d'essai correspondant à 60 jours de mer, sans toutefois pouvoir excéder 3 mois calendaires. Cette période ayant été jugée insuffisante par les professionnels de la pêche hauturière, il est proposé d'étendre celle-ci — renouvellement compris — à 120 jours de mer sur une période de 6 mois maximum pour les marins pêcheurs hauturiers. Elle est conditionnée à la prise en charge du rapatriement du marin pêcheur par l'employeur en cas de rupture du contrat durant la période d'essai.

Sur la suspension du contrat de travail (article LP 6)

La suspension du contrat d'engagement maritime du marin pêcheur est la période où le contrat de travail cesse de produire tout ou partie de ses effets. Outre les cas de suspension de contrat prévus dans le droit commun (*mise à pied, maladie professionnelle, accident du travail, etc.*), l'article Lp 7522-1 du code du travail ajoute deux autres causes de suspension :

- l'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible sans que l'évènement ne soit imputables à la négligence de l'armateur ;
- l'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation.

¹ Délibération n° 2018-6 APF du 13 mars 2018 portant approbation de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022

Avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe. Dans la mesure où la suspension du contrat de travail institue une situation de précarité pour le salarié, il est proposé d'ajouter aux conditions préalables à la suspension, l'utilisation des congés payés. Ceci permet de repousser la survenue de cette situation de précarité.

Sur la durée du travail (articles LP 7 à LP 9)

Les articles Lp 7523-1 à Lp 7523-4 du code du travail fixent les règles applicables au marin pêcheur en matière de durée du travail.

L'article LP 7523-2 du code du travail précise que les périodes d'activité du marin pêcheur sont consignées dans le livret professionnel. Aussi, compte tenu du remplacement du livret professionnel par une inscription sur le téléservice 'IHITAI, il est proposé d'opérer également dans cet article une modification similaire.

L'article LP 7523-3 du code du travail définit la durée légale du travail du marin-pêcheur, c'est-à-dire le temps légal que le marin-pêcheur doit consacrer à son activité moyennant la perception du SPP. Cette durée légale du travail est annualisée et appréciée en nombre de jours de mer. Elle est fixée à 240 jours de mer par année civile. La durée maximale du travail du marin-pêcheur, par année civile, soit le temps de travail au-delà duquel il n'est plus possible de faire travailler le marin-pêcheur sans mettre en jeu sa santé et sa sécurité, est fixée à 275 jours de mer. Il est proposé aujourd'hui d'intégrer le temps de formation à cette durée légale du travail permettant de le considérer comme un temps de travail effectif. Cette mesure est pertinente dès lors que l'accès à certains grades est conditionné par la validation de titres professionnels délivrés à l'issue de formations durant plusieurs semaines à plusieurs mois.

L'article LP 7523-4 du code du travail précise que le travail à terre lié aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire, avant ou après la campagne de pêche, est pris en compte forfaitairement dans le calcul annuel du nombre de jours de mer, comme suit :

- un demi-jour de mer pour une durée de travail à terre inférieure à 6 heures travaillées, consécutives ou non, par jour ;
- un jour de mer pour une durée de travail à terre au-delà de 6 heures travaillées, consécutives ou non, par jour.

Dans la mesure où certaines ambiguïtés persistent concernant le début et la fin de la campagne de pêche, entraînant des interprétations divergentes et des litiges entre employeurs et salariés, il est proposé de définir précisément le début et la fin des campagnes de pêche. De plus, la formation est également intégrée dans le calcul des jours en mer.

Sur le repos du marin pêcheur (articles LP 10 à LP 17)

Les articles Lp 7524-1 à Lp 7524-9 du code du travail définissent le régime du repos du marin pêcheur.

Le régime du repos du marin pêcheur varie selon que le repos est pris en mer ou à terre :

- ✓ en mer : Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures par tranche de 24 heures. Ces dix heures de repos peuvent être prises de façon fractionnée. Sur 7 jours de mer, le temps de repos cumulé pris en mer ne peut être inférieur à 77 heures. Ce repos peut être réduit dans certains cas bien définis.

Dans le cas où le repos n'a pas pu être pris, le capitaine doit faire en sorte que tout marin-pêcheur ayant exécuté un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur d'une durée équivalente aux heures travaillées, pendant la campagne de pêche. Si ce repos n'a pas pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés et rémunéré comme tel à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de 6 heures de repos non pris.

- ✓ à terre : Le régime du repos à terre s'applique lorsque le marin-pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ ou de débarquement avant ou après la campagne de pêche, étant précisé que le marin-pêcheur ne peut être occupé à terre plus de 6 jours par semaine.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche. Il peut être donné par roulement, c'est-à-dire qu'il peut être réparti différemment entre les marins-pêcheurs d'un même armement, de façon à ce qu'il y ait continuité de l'activité. Les armateurs sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos hebdomadaire pendant la campagne de pêche.

Tout comme pour la durée du travail, certaines ambiguïtés existent également en matière de repos pouvant ainsi conduire à des litiges. Aussi, dans la même approche de clarification réglementaire, la rédaction des articles encadrant le repos est révisée, une renumérotation des articles est opérée sans changement de leur contenu pour la plupart.

Les modifications suivantes sont apportées :

- * renforcement des droits des marins pêcheurs en termes de repos pris en mer (*sur les 10 h minimum de repos 4 h doivent être consécutives ; obligation pour le capitaine de consigner dans le journal de bord par le capitaine des repos non pris et repos compensateurs et obligation de l'employeur de les reporter dans le bulletin de salaire*) ;
- * précisions concernant le repos compensateur (*il peut être pris en mer ou à terre*) et le repos hebdomadaire (*le repos n'a pu être pris en mer est pris à terre avant le départ d'une nouvelle campagne*).

Sur la rémunération du marin pêcheur (articles LP 18 à LP 25)

Les articles Lp 7525-1 à Lp 7525-10 du code du travail définissent les modalités de rémunération du marin pêcheur. Les modalités de rémunération du marin pêcheur sont certainement celles qui, avec la durée du travail, distinguent le plus ce salarié du salarié terrestre. En Polynésie française, tous les navires de pêche hauturière (*poti marara, bonitiers, thoniers*) fonctionnent sur le principe du partage de la pêche et de la rémunération à la part.

La rémunération à la part de pêche est calculée sur la base de la différence entre la recette brute (*intégralité des produits générés par la campagne de pêche*) et les charges communes (*ensemble des consommables nécessaires à la réalisation de la campagne de pêche*), ce qui donne la recette nette. Ce reliquat est ensuite divisé en deux parts, celle de l'armateur et celle de l'équipage répartie entre les marins-pêcheurs. Chacun d'eux reçoit une part correspondant à son rôle à bord.

Les modifications suivantes sont apportées :

- * renforcement de la transparence des conditions de rémunération (*protection du salarié en cas de contestation de ses modalités de rémunération ; présentation des fiches de partage mensuelles à chaque remise de bulletin de salaire ; obligation de l'employeur à communiquer aux salariés les fiches de partage*) ;
- * précisions concernant le droit au SPP (*spécifique aux marins pêcheurs hauturiers ; complément de rémunération versée pour un mois N reste acquis pour le salarié dès lors que ce dernier a travaillé en mer lors de ce mois et que la campagne n'a pas été conduite à cheval sur plus de deux mois ; système de compensation dès lors que la campagne de pêche est menée à cheval sur plus de deux mois civils²*).
- * revalorisation de la majoration due en cas de dépassement de la durée légale de travail (*évolution de l'assiette de majoration, qui passe de 10 % du SPP à 10 % du SMIG journalier*) ;
- * suppression de la référence au dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi car ce dispositif n'est plus en vigueur.

Sur les congés payés (articles LP 26 à LP 28)

Les articles LP 7526-1 à LP 7526-4 du code du travail définissent le régime des congés payés des marins pêcheurs. Les congés payés sont calculés à raison de 1 jour calendaire de congés par tranche de sept jours de mer, arrondi à l'entier supérieur. Chaque jour de congé est rémunéré sur la base de 1/30^e du SPP.

Les marins pêcheurs souhaitent que la base de calcul de leurs congés payés soit modifiée, en s'appuyant sur leurs salaires réels déclarés plutôt que sur le SPP. Cependant, cette demande a été refusée par les employeurs, en raison du coût financier important qu'elle engendrerait, estimé à plus d'un million de F CFP par navire chaque année, ce qui représenterait une augmentation de plus de 100 % des charges patronales.

² Il s'agit, pour les thoniers qui partent pour de longues campagnes, de permettre à l'armateur de verser une avance à ses équipages et de déduire cette avance du salaire final versé à l'issue de la campagne dès lors que l'équivalent mensuel versé dépasse le SPP.

Le Pays, considérant qu'un droit équitable aux congés payés est fondamental pour les salariés, a proposé une solution alternative consistant à introduire une indemnité journalière fixe pour compenser les congés payés. Celle-ci serait de 5 773 F CFP pour les marins n'occupant pas de postes de mécanicien ou capitaine, 6 667 F CFP pour les mécaniciens, et 10 000 F CFP pour les capitaines.

Afin de limiter l'accumulation excessive des congés, il a été décidé que ceux non pris avant le 31 décembre de l'année suivant leur acquisition seraient perdus, sauf en cas d'empêchement démontré par le salarié³.

Par ailleurs, les marins bénéficient désormais de congés pour événements familiaux conformément au code du travail. Ces congés, qui peuvent survenir pendant une campagne de pêche, ne nécessitent pas d'être pris dans les 8 jours entourant l'évènement familial et peuvent être utilisés sous forme de jours de congés payés acquis. Il s'agit ici de faire bénéficier les pêcheurs de ce dispositif d'autorisation d'absence en tenant compte de leur situation particulière, qui les empêche parfois de quitter leur poste pour être présent lors desdits événements.

Sur le droit disciplinaire (articles LP 29 et LP 30)

Les articles LP 7527-1 et LP 7527-2 du code du travail définissent la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un marin pêcheur.

L'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif doit le convoquer à un entretien préalable, conformément à la procédure de droit commun. Dans sa lettre de convocation, il doit indiquer l'heure, la date et le lieu de l'entretien. Toute sanction infligée à un marin-pêcheur à terre ou en mer doit être consignée au journal de bord. En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur, il lui appartient de mener les procédures disciplinaires à bord du navire de pêche.

Le présent projet de texte propose de créer une procédure disciplinaire adaptée pour les agissements fautifs constatés en campagne de pêche. Aussi, en mer, l'entretien disciplinaire est organisé à bord par le capitaine, le marin étant alors assisté par un membre de l'équipage.

De plus, l'encadrement réglementaire des responsabilités du capitaine en termes de sanctions disciplinaires est renforcé (*compétence pour infliger les mises à pied et les sanctions disciplinaires autres que le licenciement ; en cas de débarquement du marin pêcheur, le capitaine en informe l'armateur qui organise le rapatriement*).

Sur la rupture du contrat de travail à durée indéterminée (articles LP 31 à LP 37)

Les articles Lp 7528-1 à Lp 7528-10 du code du travail traitent de la rupture d'un CDI pour les marins pêcheurs.

Deux cas de rupture du contrat peuvent se présenter :

- une rupture du contrat à l'initiative du marin pêcheur (*la démission*) où, sauf accord entre l'employeur et le marin pêcheur ainsi que pendant la période d'essai, le marin-pêcheur doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité ;
- une rupture du contrat à l'initiative de l'armateur (*le licenciement*) avec une procédure spécifique à suivre par l'armateur pour engager une procédure de licenciement pour faute et pour motif personnel. La procédure relative à l'entretien préalable renvoie à celle du droit commun du travail.

L'employeur peut dispenser le marin pêcheur d'effectuer son travail pendant son préavis. Dans ce cas, et sauf cas de faute grave ou lourde du marin pêcheur, l'employeur verse au marin pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement.

À noter que le marin pêcheur qui fait l'objet d'une procédure de licenciement a le droit, sauf en cas de faute grave, à un préavis dont la durée varie en fonction de l'ancienneté acquise chez l'employeur et à une indemnité minimum de licenciement à la condition qu'il compte 3 ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur.

³ À noter que cette règle, perçue comme un obstacle au recrutement, a conduit la DPAM à recommander de prévoir un paiement des congés non utilisés, selon des modalités restant à définir.

Les modifications suivantes sont apportées par le projet de texte :

- * prolongement de la durée de préavis à 2 mois pour les marins pêcheurs détenant un grade d'officier en cas de démission ou bien de licenciement afin de limiter l'impact de cette rupture de contrat pour l'armateur et l'équipage compte tenu de l'immobilisation du navire susceptible d'intervenir faute de candidat disponible à l'échéance du préavis d'un mois. De plus, lorsque la démission est donnée pendant une campagne de pêche, elle ne peut intervenir qu'à l'issue du retour à terre.
- * intégration de la faute lourde permettant ainsi que, tout comme pour faute grave, le marin pêcheur ne soit pas astreint à un préavis pendant lequel il continue d'exercer son activité ou à la durée de préavis et ne bénéficie pas de l'indemnité compensatrice ou de l'indemnité minimum de licenciement ;
- * consignation dans le journal de bord d'une mise à pied immédiate en cas de faute du marin pêcheur et introduction d'une possibilité d'affecter temporairement le mis à pied à un poste pour garantir la sécurité du navire ;
- * révision des modalités de calcul des indemnités compensatrices de préavis (*choix laissé, en fonction de la formule la plus avantageuse pour le salarié, 12^e de la rémunération brute des 12 derniers mois ou 1/3 de la rémunération brute des 3 derniers mois qui précèdent le mois de départ ; obligation pour l'employeur de déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis en cas de dispense d'exécution de préavis*).

Sur la représentation du personnel (article LP 38)

Les articles Lp 7531-1 à Lp 7531-2 du code du travail déterminent les modalités, dérogoires au droit commun, de représentation du personnel à bord d'un navire.

Aussi dès lors qu'au moins 11 marins sont inscrits au rôle d'équipage, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire. Or la majeure partie des thoniers n'embarque que 4 à 6 marins et certains équipages font l'objet d'un renouvellement régulier, il est donc proposé de modifier le calcul des effectifs pour l'institution d'un délégué de bord, en tenant compte de l'équipage moyen au cours des douze derniers mois au prorata temporis.

Sur la santé et la sécurité (articles LP 39 et LP 40)

Les articles Lp 7541-1 à Lp 7541-4 du code du travail ont trait à la santé et à la sécurité à bord des navires de pêche. Dans ces matières, l'employeur doit prendre toutes les mesures de nature à assurer aux marins-pêcheurs à bord du navire de pêche des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité optimales.

Afin de réduire les risques encourus sur les navires de pêche, deux obligations sont ajoutées pour l'employeur :

- l'obligation de veiller à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuelle (EPI) fournis par l'armateur ;
- l'obligation de vérifier les EPI, qui sont remis contre décharge aux employés, qui ont la charge de les entretenir.

⚡ Modifications apportées au régime de protection sociale (articles LP 42 à LP 46)

Sont obligatoirement affiliés au régime des salariés de la Polynésie française tous les marins pêcheurs. La réforme de la protection sociale des marins pêcheurs vise à corriger les insuffisances du dispositif actuel, jugé inéquitable et peu attractif pour les travailleurs. Le système en place repose sur des assiettes de cotisation dérogoires, ce qui limite les droits des marins en matière de prestations sociales et retraite, tout en créant des déséquilibres financiers. Les nouvelles dispositions introduisent une transition vers un alignement progressif avec le droit commun, tout en intégrant des mesures pour limiter l'impact économique sur les armateurs.

Actuellement, les cotisations sociales des marins pêcheurs sont calculées sur des bases dérogoires. Ces assiettes incluent :

- ✓ Pour l'assurance maladie et invalidité : le SPP, fixé à 95 000 F CFP par mois, bien en deçà des salaires réels perçus par une partie des marins ;
- ✓ Pour les cotisations retraite : le SMIG, également inférieur à la rémunération effective de nombreux marins.

Ces bases dérogatoires ont permis aux armateurs de réduire leurs charges sociales au lancement du statut en 2013. Cependant, elles entraînent des prestations sociales (*maladie, invalidité, retraite*) limitées pour les marins, en inadéquation avec leurs besoins et les exigences de leur métier.

La réforme a pour ambition de garantir une meilleure équité sociale pour les marins, en alignant leurs droits sur ceux des autres salariés soumis au droit commun. Elle vise également à améliorer l'attractivité du métier en offrant des prestations sociales plus adaptées, notamment en matière de santé et de retraite. Cependant, cette transition vers le droit commun est pensée de manière progressive, afin de limiter les risques économiques pour les armateurs, qui pourraient être fragilisés par une augmentation brutale des charges patronales.

En conciliant les impératifs sociaux et économiques, cette réforme vise à renforcer la durabilité de la filière tout en améliorant les conditions de vie et de travail des marins pêcheurs. Les principales mesures incluent :

De nouvelles assiettes de cotisation

- Jusqu'au 31 mai 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité seront basées sur le SMIG.
- À partir du 1^{er} juin 2025, elles seront alignées sur les salaires réels des marins dans la limite de plafonds différenciés par poste :
 - 200 000 F CFP pour un marin pêcheur n'occupant pas des fonctions de mécanicien ou capitaine ;
 - 300 000 F CFP pour un marin pêcheur mécanicien ;
 - 400 000 F CFP pour un marin pêcheur capitaine.

Cette différenciation reflète les écarts de rémunération entre ces fonctions, tout en assurant une transition progressive pour éviter des hausses brutales des charges patronales.

Alignement au droit commun pour les accidents du travail

Contrairement au dispositif actuel, où les cotisations en matière d'accident du travail reposent sur des bases dérogatoires, elles seront désormais calculées sur les salaires réels, garantissant aux marins une meilleure couverture et des indemnités journalières plus conformes à leurs besoins en cas d'incapacité.

Une prise en charge dégressive des cotisations par le Pays

Afin de soutenir les armateurs, le Pays prendra en charge une part des cotisations sociales (*patronales et salariales*) sur les salaires dépassant le SMIG, selon le mécanisme dégressif suivant :

- ✓ 100 % des cotisations sociales jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- ✓ 80 % des cotisations sociales du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030 ;
- ✓ 60 % des cotisations sociales du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032 ;
- ✓ 50 % des cotisations sociales du 1^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034.

Ce soutien vise à absorber les surcoûts induits par l'alignement progressif sur les salaires réels, tout en laissant aux armateurs le temps d'ajuster leur modèle économique. Ce soutien sera conditionné par la fourniture, par les armateurs, de justificatifs financiers.

Aspect	Dispositif actuel	Réforme proposée
Assiette des cotisations	SPP (95 000 F CFP) pour la santé et SMIG pour la retraite	Salaires réels, plafonnés (200 000 à 400 000 F CFP selon le poste occupé)
Prestations sociales	Prestations limitées (maladie, invalidité, retraite) en raison des bases basses	Prestations renforcées grâce à des bases alignées sur les salaires réels
Soutien public	Prise en charge lors de l'instauration du statut jusqu'au 1 ^{er} janvier 2023	Soutien dégressif (2025-2034) pour absorber l'impact économique
Accidents du travail	Basé sur SPP ou SMIG	Basé sur les salaires réels

✚ Modifications apportées sur l'évaluation du statut de marin pêcheur (articles LP 47 à LP 49)

La loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 précise qu'une évaluation annuelle du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et sociale est effectuée par le service en charge de la pêche, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

La réforme proposée par le présent projet de loi du pays met en place un dispositif d'évaluation similaire. Il institue notamment un comité consultatif composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et du Pays. Ce comité peut être consulté par le gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur.

Toutes données récoltées auprès des armateurs dans le cadre de la prise en charge dégressive des cotisations sociales par le Pays, seront anonymisées, synthétisées et communiquées au comité consultatif et à l'assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen en commission le 16 décembre 2024 en présence de représentants des différents services administratifs concernés par la réforme (*Direction des ressources marines, Direction polynésienne des affaires maritimes, Direction du travail*), du Directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française et de représentants du syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française.

Cet examen a été l'occasion pour les représentants présents d'avoir une présentation des modifications apportées par cette réforme, des objectifs poursuivis et du rôle de chaque intervenant dans le dispositif proposé.

Les discussions ont notamment porté sur les différentes consultations menées auprès des professionnels concernés, les rémunérations des marins pêcheurs, les dispositifs d'aides pour cette filière (*défisicalisation, aides sur le gazole, etc.*) ainsi que sur les évolutions futures concernant les marins pêcheurs côtiers.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture et des ressources marines propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Edwin SHIRO-ABE PEU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale
(Lettre n° 7908/PR du 2-12-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Livre VI - LE TRAVAIL ILLÉGAL Titre I - LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL Chapitre III - LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE <i>Section 2 - Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif</i></p>	
<p>Article Lp. 5613-3</p> <p>La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ; 2. dispositions prévues par la réglementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique. <p>Dans le 1er cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>Article Lp. 5613-3</p> <p>La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ; 2. dispositions prévues par la réglementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique. <p>Dans le 1er cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée <i>et, à titre dérogatoire, les marins pêcheurs, quelle que soit la durée de leur contrat.</i></p>
<p>Titre II - DISPOSITIFS DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES SALARIES Chapitre I - PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR <i>Section unique - Obligation de participation au financement des actions de formation</i> <i>Sous-section 1 - Obligation de l'employeur</i></p>	
<p>Article Lp. 6321-1</p> <p>Le présent titre s'applique à tout employeur visé à l'article Lp. 6111-1, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale ; 2. aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ; 3. aux collectivités publiques de la Polynésie française ; 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. <p><i>5. aux employeurs du secteur de la pêche hauturière dès lors qu'il s'agit de marins pêcheurs visés à l'article Lp. 7511-1.</i></p>	<p>Article Lp. 6321-1</p> <p>Le présent titre s'applique à tout employeur visé à l'article Lp. 6111-1, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale ; 2. aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ; 3. aux collectivités publiques de la Polynésie française ; 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs.

Livre V - MARIN PÊCHEUR
Titre I - GENERALITÉS - DEFINITIONS
Chapitre unique

<p>Article Lp. 7511-2</p> <p>Pour l'application de ce régime dérogatoire, on entend par :</p> <p>1. marin pêcheur ou salarié : toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation d'un navire réunissant les conditions prévues à l'article Lp. 7511-1 ;</p> <p>2. armateur ou employeur : la personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, ou son représentant ;</p> <p>3. contrat d'engagement maritime ou contrat de travail : le contrat conclu entre un armateur et un marin pêcheur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de pêche et à terre, nécessaire à l'accomplissement de la campagne de pêche ;</p> <p>4. navire de pêche : tout navire armé à la pêche, utilisé par un armateur pour la capture et le transport de sa propre production tirée de ressources biologiques de la mer autres que perlicoles ;</p> <p>5. campagne de pêche : toute période d'activité de l'équipage d'un navire de pêche comprenant notamment les préparatifs à quai du navire à la pêche, la route et la pêche alternativement, ainsi que les opérations de retour à quai comprenant le nettoyage du navire, le débarquement du poisson et la remise à niveau du matériel de pêche pour la campagne suivante.</p>	<p>Article Lp. 7511-2</p> <p>Pour l'application de ce régime dérogatoire, on entend par :</p> <p>1. marin pêcheur ou salarié : toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper un emploi relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation d'un navire les conditions prévues à l'article Lp. 7511-1 ;</p> <p>2. armateur ou employeur : la personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, ou son représentant ;</p> <p>3. contrat d'engagement maritime ou contrat de travail : le contrat conclu entre un armateur et un marin pêcheur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire de pêche et à terre, nécessaire à l'accomplissement de la campagne de pêche ;</p> <p>4. navire de pêche : tout navire armé à la pêche, utilisé par un armateur pour la capture et le transport de sa propre production tirée de ressources biologiques de la mer autres que perlicoles ;</p> <p>5. campagne de pêche : toute période d'activité de l'équipage d'un navire de pêche comprenant notamment les préparatifs à quai du navire à la pêche, la route et la pêche alternativement, ainsi que les opérations de retour à quai comprenant le nettoyage du navire, le débarquement du poisson et la remise à niveau du matériel de pêche pour la campagne suivante.</p> <p>6. part équipage : la part de la recette nette de la campagne de pêche attribuée à l'équipage.</p> <p>7. part de pêche : la rémunération d'un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée.</p>
--	--

TITRE II - CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I - RECRUTEMENT

<p>Article Lp. 7521-1</p> <p>Le recrutement du marin pêcheur donne lieu à la délivrance d'un livret professionnel du marin pêcheur par le service compétent.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les éléments contenus dans le livret professionnel du marin pêcheur.</p>	<p>Article Lp. 7521-1</p> <p>Le recrutement du marin pêcheur donne lieu à son inscription et à l'enregistrement des éléments en lien avec sa situation professionnelle sur le téléservice 'IHITA' dédié à la gestion de la carrière des marins en Polynésie française, selon les conditions et modalités fixées arrêté pris en conseil des ministres.</p>
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article Lp. 7521-4</p> <p>Le contrat d'engagement maritime peut comporter une période d'essai.</p> <p>Cette période d'essai correspond à 60 jours de mer, sans pouvoir excéder 3 mois calendaires.</p>	<p>Article Lp. 7521-4</p> <p>Le contrat d'engagement maritime peut comporter une période d'essai.</p> <p>Cette période d'essai correspond à 60 jours de mer, sans pouvoir excéder 3 mois calendaires.</p> <p><i>Pour les marins pêcheurs embarqués sur les navires armés à la pêche hauturière telle que définie par l'article 15 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, cette période d'essai est renouvelable une fois d'un commun accord des parties. La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 120 jours de mer sur une période de 6 mois calendaires consécutifs.</i></p> <p><i>La durée de la période d'essai est la même quelle que soit la fonction principale exercée à bord telle que définie par l'article 10 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.</i></p> <p><i>En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le rapatriement du marin pêcheur est pris en charge par l'employeur.</i></p>
<p>CHAPITRE II - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL</p>	
<p>Article Lp. 7522-1</p> <p>Outre les cas prévus à l'article Lp. 1212-1, l'engagement du marin pêcheur peut être suspendu en cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible ; 2. d'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation. <p>Toutefois, avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe.</p> <p>La suspension peut être décidée par l'employeur à partir du 7ème jour suivant l'événement, après information des représentants du personnel, prévus aux articles Lp. 7531-1 et Lp. 7531-2, sur les motifs précis de l'immobilisation, les mesures prises par l'employeur pour y remédier, la durée prévisible de l'immobilisation et les mesures prises pour limiter la durée de la suspension des contrats de travail, tels que travaux à terre ou affectation sur un autre navire.</p>	<p>Article Lp. 7522-1</p> <p>Outre les cas prévus à l'article Lp. 1212-1, l'engagement du marin pêcheur peut être suspendu en cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible ; 2. d'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation. <p>Toutefois, avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe. <i>S'il n'y a pas de travail à terre ou de reclassement possible, les congés payés doivent être épuisés avant la suspension du contrat de travail.</i></p> <p>La suspension peut être décidée par l'employeur à partir du 7ème jour suivant l'événement, après information des représentants du personnel, prévus aux articles Lp. 7531-1 et Lp. 7531-2, sur les motifs précis de l'immobilisation, les mesures prises par l'employeur pour y remédier, la durée prévisible de l'immobilisation et les mesures prises pour limiter la durée de la suspension des contrats de travail, tels que travaux à terre ou affectation sur un autre navire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas d'avarie ou de panne, le délai de sept jours court à compter du retour au port d'attache du navire ou de son remorquage.</p> <p>La suspension est décidée pour une durée maximale de 30 jours, renouvelable une fois, après information des représentants du personnel.</p> <p>A l'issue de ces périodes de suspension, l'immobilisation prolongée du navire, dès lors que celle-ci ne peut être imputée à la négligence de l'employeur, constitue un motif de licenciement pour motif économique.</p> <p>En l'absence de reclassement ou de licenciement, l'employeur verse le salaire plancher pêche.</p>	<p>En cas d'avarie ou de panne, le délai de sept jours court à compter du retour au port d'attache du navire ou de son remorquage.</p> <p>La suspension est décidée pour une durée maximale de 30 jours, renouvelable une fois, après information des représentants du personnel.</p> <p>A l'issue de ces périodes de suspension, l'immobilisation prolongée du navire, dès lors que celle-ci ne peut être imputée à la négligence de l'employeur, constitue un motif de licenciement pour motif économique.</p> <p>En l'absence de reclassement ou de licenciement, l'employeur verse le salaire plancher pêche.</p>
CHAPITRE III - DUREE DU TRAVAIL	
<p>Article Lp. 7523-2</p> <p>Les périodes d'activité du marin pêcheur sont consignées dans le livret professionnel prévu à l'article Lp. 7521-1.</p>	<p>Article Lp. 7523-2</p> <p>Les périodes d'activité du marin pêcheur sont consignées sur le téléservice 'IHITA' prévu à l'article Lp. 7521-1.</p>
<p>Article Lp. 7523-3</p> <p>La durée légale du travail du marin pêcheur est fixée à 240 jours de mer par année civile.</p> <p>La durée maximale du travail par année civile est fixée à 275 jours de mer.</p> <p>Le travail à terre lié notamment aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne est pris en compte dans le calcul du nombre de jours de mer.</p>	<p>Article Lp. 7523-3</p> <p>La durée légale du travail du marin pêcheur est fixée à 240 jours de mer par année civile.</p> <p>La durée maximale du travail par année civile est fixée à 275 jours de mer.</p> <p>Le travail à terre lié notamment aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne ainsi que le temps de formation sont pris en compte dans le calcul du nombre de jours de mer.</p>
<p>Article Lp. 7523-4</p> <p>Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer, est pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure à six heures travaillées, consécutives ou non, par jour ; 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées, consécutives ou non, par jour. 	<p>Article Lp. 7523-4</p> <p>La campagne de pêche débute le jour du départ du navire à 0 heure. Elle s'achève le jour de la débarque à minuit. Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer ainsi que le temps de formation, sont pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure ou égale à six heures travaillées ou à six heures de formation, consécutives ou non, par jour ; 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées ou de six heures de formation, consécutives ou non, par jour.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE IV - REPOS	
<p>Article Lp. 7524-2</p> <p>Le repos pris en mer obéit au régime suivant.</p> <p>Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures.</p> <p>Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse.</p> <p>Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures.</p> <p>Article Lp. 7524-3</p> <p>Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.</p>	<p>Article Lp. 7524-2</p> <p>Le repos pris en mer obéit au régime suivant.</p> <p>Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.</p> <p>Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures, dont quatre heures consécutives au minimum.</p> <p>Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures consécutives.</p> <p>Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse.</p>
<p>Article Lp. 7524-4</p> <p>Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.</p>	<p>Article Lp. 7524-3</p> <p>Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, s'assure que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.</p> <p>En fonction de l'avancée de la campagne de pêche et de la décision du capitaine, ce repos compensateur peut être pris en mer ou à terre.</p>
<p>Article Lp. 7524-5</p> <p>Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.</p>	<p>Article Lp. 7524-4</p> <p>Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.</p>
<p>Texte supprimé</p>	<p>Article Lp. 7524-5</p> <p>Le capitaine consigne dans le journal de bord les repos non pris et les repos compensateurs y afférant et l'employeur les reporte sur le bulletin de salaire.</p>
<p>Article Lp. 7524-7</p> <p>Le repos pris à terre obéit au régime suivant.</p> <p>Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine.</p>	<p>Article Lp. 7524-6</p> <p>Le repos pris à terre obéit au régime suivant.</p> <p>Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.</p>	<p>Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.</p>
<p>Article Lp. 7524-8</p> <p>Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs visés à la présente loi du pays sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos hebdomadaire.</p> <p>Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.</p>	<p>Article Lp. 7524-7</p> <p>Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs visés à la présente loi du pays sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos hebdomadaire.</p> <p>Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.</p> <p><i>Lorsque le repos hebdomadaire n'a pas pu être pris en mer, il est pris à terre avant le départ de la nouvelle campagne.</i></p>
<p>Article Lp. 7524-9</p> <p>Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.</p>	<p>Article Lp. 7524-8</p> <p>Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à <i>minuit</i>.</p>
<p>Article Lp. 7524-9 <i>Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>CHAPITRE V - REMUNERATION</p>	
<p>Article Lp. 7525-3</p> <p>Les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur, ainsi que les modalités de calcul de la part équipage, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.</p>	<p>Article Lp. 7525-3</p> <p>Les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur, ainsi que les modalités de calcul de la part équipage, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.</p> <p><i>Aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement, ne peut être pris à l'encontre d'un salarié pour avoir contesté les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ainsi que les modalités de répartition de cette part équipage entre les marins pêcheurs.</i></p>
<p>Article Lp. 7525-4</p> <p>La rémunération brute mensuelle du marin pêcheur ne peut être inférieure au montant d'un salaire plancher sectoriel garanti, déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.</p> <p>Ce salaire minimum est intitulé « salaire plancher pêche ».</p>	<p>Article Lp. 7525-4</p> <p>La rémunération brute mensuelle du marin pêcheur <i>hauturier</i> ne peut être inférieure au montant d'un salaire plancher sectoriel garanti, déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.</p> <p>Ce salaire minimum est intitulé « salaire plancher pêche ».</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Il est mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur.</p> <p>Il n'est pas majoré en fonction de l'ancienneté du marin pêcheur.</p>	<p>Il est mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur.</p> <p>Il n'est pas majoré en fonction de l'ancienneté du marin pêcheur.</p>
<p>Article Lp. 7525-5</p> <p>Chaque mois, l'employeur délivre au marin pêcheur un bulletin de salaire.</p> <p>Ce bulletin de salaire est établi sur la base des fiches de partage.</p> <p>La période de paye est le mois civil.</p> <p>Elle inclut toutes les campagnes de pêche terminées dans le mois, quel que soit le mois de début de la campagne.</p>	<p>Article Lp. 7525-5</p> <p>Chaque mois, l'employeur délivre au marin pêcheur un bulletin de salaire.</p> <p>Ce bulletin de salaire est établi sur la base des fiches de partage, lesquelles sont présentées au salarié lors de la remise de son bulletin de salaire.</p> <p>La période de paye est le mois civil.</p> <p>Elle inclut toutes les campagnes de pêche terminées dans le mois, quel que soit le mois de début de la campagne.</p>
<p>Article Lp. 7525-6</p> <p>Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche peut être déduit du salaire du mois civil suivant, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.</p> <p>Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois.</p>	<p>Article Lp. 7525-6</p> <p>Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche du mois N peut être déduit du salaire du mois civil suivant (N+1), dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche et sous réserve que, durant ce mois N pour lequel a été versé ce complément, une campagne de pêche ne se soit pas achevée.</p> <p>Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois.</p>
<p>Article Lp. 7525-7</p> <p>Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plusieurs mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, peuvent être déduits du salaire dû au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.</p>	<p>Article Lp. 7525-7</p> <p>Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plus de deux mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, constituent une avance et sont déduits de la rémunération due au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié après déduction reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.</p>
<p>Article Lp. 7525-8</p> <p>La fiche de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts attribuées aux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche.</p>	<p>Article Lp. 7525-8</p> <p>La fiche de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts attribuées aux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche.</p> <p>Elle est communiquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste consultable pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen écrit auprès de l'armateur ou son représentant.</p>
<p>Article Lp. 7525-10</p> <p>Lorsque le marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du travail prévue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est majorée de 10 %.</p>	<p>Article Lp. 7525-10</p> <p>Lorsque le marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du travail prévue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est majorée de 10 % du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>La rémunération à prendre en considération pour le calcul de cette majoration est la rémunération minimale versée au marin pêcheur pour une journée de mer, soit douze fois le SPP divisé par la durée légale du travail.</i></p>	
<p>Article Lp. 7525-12 <i>Les employeurs de marins-pêcheurs ne bénéficient pas du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) pour leurs salariés.</i></p>	<p>Abrogé</p>
<p>CHAPITRE VI - CONGES PAYES</p>	
<p>Article Lp. 7526-2</p> <p>Les congés sont pris pendant les périodes d'inactivité du marin pêcheur en plus des périodes de repos.</p> <p>Les congés payés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année <i>au cours de laquelle ils sont acquis.</i></p>	<p>Article Lp. 7526-2</p> <p>Les congés sont pris pendant les périodes d'inactivité du marin pêcheur en plus des périodes de repos.</p> <p>Les congés payés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année <i>de leur acquisition.</i></p> <p><i>Les congés payés ne se capitalisent pas, sauf accord des parties au contrat. Dès lors qu'un salarié ne démontre pas avoir été empêché de prendre ses congés, à défaut d'accord de capitalisation des congés payés, les congés non pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur acquisition sont perdus.</i></p>
<p>Article Lp. 7526-3</p> <p><i>Chaque jour de congé payé est rémunéré sur la base d'1/30e du salaire plancher pêche. La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article Lp. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés.</i></p>	<p>Article Lp. 7526-3</p> <p><i>L'indemnité journalière de congés payés due au marin pêcheur est égale à :</i></p> <p><i>1° 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine ;</i></p> <p><i>2° 6 667 F CFP pour un mécanicien ;</i></p> <p><i>3° 10 000 F CFP pour un capitaine.</i></p> <p><i>La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article Lp. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés.</i></p>
<p>Article Lp. 7526-4</p> <p>Lorsque le contrat est rompu avant que le marin pêcheur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il a droit, une indemnité compensatrice de congés est allouée au salarié pour les jours de congés acquis non pris.</p>	
	<p>Article Lp. 7526-5</p> <p><i>Par dérogation, les congés pour événements familiaux prévus à l'article Lp. 3232-1 sont assimilés à des congés payés auxquels ils s'ajoutent. Ils suivent les mêmes règles applicables à la prise des congés payés ainsi qu'au calcul de l'indemnité due.</i></p>
	<p>Article Lp. 7526-6</p> <p><i>Par dérogation à l'article Lp. 3232-2, les congés pour événements familiaux peuvent être pris en dehors de la période de huit jours entourant l'événement si celui-ci a lieu durant une campagne de pêche.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
CHAPITRE VII - DROIT DISCIPLINAIRE	
<p>Article Lp. 7527-1</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2.</i></p> <p>La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.</p> <p>A terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés au journal de bord.</p>	<p>Article Lp. 7527-1</p> <p><i>I.- À terre, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2. La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.</i></p> <p><i>II.- En mer, la procédure visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'agissement fautif est constaté pendant une campagne de pêche. Dans ce cas, l'engagement de la procédure disciplinaire donne lieu à la tenue d'un entretien préalable qui est organisé à bord du navire par le capitaine.</i></p> <p><i>Durant son entretien, le marin peut être assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés au marin et les explications données à l'occasion de l'entretien préalable sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par l'amateur au marin à son retour à terre par courrier recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou devant témoin.</i></p> <p><i>III.- À terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés dans le journal de bord.</i></p>
<p>Article Lp. 7527-2</p> <p>En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur.</p> <p>A ce titre, il mène les procédures disciplinaires.</p>	<p>Article Lp. 7527-2</p> <p>En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur.</p> <p>A ce titre, il mène les procédures disciplinaires.</p> <p><i>Il est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer, ainsi que les mises à pied. En cas de débarquement d'un marin pêcheur, il en informe immédiatement l'armateur qui prend les mesures adéquates pour son rapatriement.</i></p>
CHAPITRE VIII - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DUREE INDETERMINEE	
<i>Section 1 - DEMISSION</i>	
<p>Article Lp. 7528-1</p> <p>Dans le cas où le marin pêcheur souhaite démissionner, il doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité.</p>	<p>Article Lp. 7528-1</p> <p>Dans le cas où le marin pêcheur souhaite démissionner, il doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité.</p> <p><i>Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois. Si le préavis prend effet au cours d'une campagne de pêche et que sa durée est inférieure à celle de la campagne, il est prorogé jusqu'au premier jour du retour à terre.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Section 2 - LICENCIEMENT</i>	
<p>Article Lp. 7528-4</p> <p>Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.</p> <p>A la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.</p> <p>Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.</p>	<p>Article Lp. 7528-4</p> <p>Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave ou lourde alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur ou son représentant peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.</p> <p>À la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.</p> <p>La mise à pied est consignée dans le journal de bord.</p> <p>Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.</p> <p>Afin de garantir la sécurité du navire et de son équipage, le capitaine peut affecter temporairement l'intéressé à un autre poste, sous réserve qu'il dispose des compétences requises.</p>
<p>Article Lp. 7528-5</p> <p>En cas de licenciement d'un marin pêcheur, l'employeur lui fait effectuer, sauf cas de faute grave, un préavis pendant lequel le marin pêcheur continue à exercer son activité.</p> <p>Le préavis court à compter du lendemain de la notification de la décision de licenciement.</p>	<p>Article Lp. 7528-5</p> <p>En cas de licenciement d'un marin pêcheur, l'employeur lui fait effectuer, sauf cas de faute grave ou lourde, un préavis pendant lequel le marin pêcheur continue à exercer son activité.</p> <p>Le préavis court à compter du lendemain de la notification de la décision de licenciement.</p>
<p>Article Lp. 7528-6</p> <p>La durée du préavis de licenciement est fixée à :</p> <p>1. un mois, si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans ;</p> <p>2. deux mois, si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus d'au moins cinq ans.</p>	<p>Article Lp. 7528-6</p> <p>Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis de licenciement est fixée à un mois.</p> <p>Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois.</p> <p>La durée du préavis est majorée d'un mois si le salarié justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus supérieure à cinq ans.</p>
<p>Article Lp. 7528-7</p> <p>L'employeur peut dispenser le marin pêcheur d'effectuer son travail pendant son préavis.</p>	<p>Article Lp. 7528-7</p> <p>L'employeur peut dispenser le marin pêcheur d'effectuer son travail pendant son préavis.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Dans ce cas, et sauf cas de faute grave du marin pêcheur, l'employeur verse au marin pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article Lp. 7528-9.</p>	<p>Dans ce cas, et sauf cas de faute grave <i>ou lourde</i> du marin pêcheur, l'employeur verse au marin pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article Lp. 7528-9.</p> <p><i>La dispense d'exécution de préavis oblige l'employeur à déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis. Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué figure dans le net à payer du salaire du mois de départ effectif.</i></p>
<p>Article Lp. 7528-8</p> <p><i>L'indemnité compensatrice de préavis est égale au salaire moyen des trois derniers mois perçus par le marin pêcheur.</i></p>	<p>Article Lp. 7528-8</p> <p><i>Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé :</i></p> <p><i>Soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois qui précèdent le mois de départ ;</i></p> <p><i>Soit le tiers de la rémunération brute des trois derniers mois qui précèdent le mois de départ.</i></p> <p><i>Par rémunération, on entend le salaire brut à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.</i></p>
<p>Article Lp. 7528-9</p> <p>Le marin pêcheur qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement telle que prévue à l'article Lp. 1224-7.</p>	<p>Article Lp. 7528-9</p> <p>Le marin pêcheur qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave <i>ou lourde</i>, à une indemnité minimum de licenciement telle que prévue à l'article Lp. 1224-7.</p>
<p>TITRE III - REPRESENTATION DU PERSONNEL</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p>	
<p>Article Lp. 7531-1</p> <p>Lorsqu'au moins onze marins pêcheurs sont inscrits sur la liste d'équipage, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire.</p> <p>Ces délégués ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel à l'égard de l'employeur.</p>	<p>Article Lp. 7531-1</p> <p>Lorsqu'au moins onze marins pêcheurs sont inscrits sur la liste d'équipage <i>en moyenne au cours des douze derniers mois, au prorata temporis pour les marins embauchés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail à temps partiel, quelle que soit sa durée</i>, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire.</p> <p>Ces délégués ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel à l'égard de l'employeur.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE IV - SANTE ET SECURITE</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p>	
<p>Article Lp. 7541-1</p> <p>En matière de santé et de sécurité, l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assure de l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et de l'élimination la plus rapide possible des défauts constatés, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ; - prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier du navire et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates ; - fournit gratuitement aux marins pêcheurs les équipements individuels nécessaires à l'exercice de leurs missions à terre et en mer ; - fournit au capitaine les moyens dont celui-ci a besoin pour satisfaire aux obligations énoncées ci-dessus. 	<p>Article Lp. 7541-1</p> <p>En matière de santé et de sécurité, l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'assure de l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et de l'élimination la plus rapide possible des défauts constatés, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ; - prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier du navire et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates ; - fournit gratuitement aux marins pêcheurs les équipements individuels nécessaires à l'exercice de leurs missions à terre et en mer ; - veille à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuels fournis par l'armateur ; - fournit au capitaine les moyens dont celui-ci a besoin pour satisfaire aux obligations énoncées ci-dessus.
<p>Article Lp. 7541-2</p> <p>Les marins pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire de pêche, et ces informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article Lp. 7541-2</p> <p>Les marins pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire de pêche, et ces informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.</p> <p>Les équipements de protection individuel sont régulièrement vérifiés par l'employeur. Ils sont remis contre décharge aux marins pêcheurs qui assument leur entretien courant.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>TITRE V - SANCTIONS</p> <p>CHAPITRE UNIQUE</p>	
<p>Article Lp. 7551-2</p> <p>Sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4e classe, les infractions aux dispositions :</p> <p>1. des articles Lp. 7521-1 et Lp. 7523-2 relatifs au livret professionnel ; (...)</p>	<p>Article Lp. 7551-2</p> <p>Sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4e classe, les infractions aux dispositions :</p> <p>1. des articles Lp. 7521-1 et Lp. 7523-2 relatifs au téléservice 'IHITAI ; (...)</p>

Loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

Partie 3 – Dispositions transitoires

Art. LP. 16

A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière définies à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, sont assises sur :

- le "salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, pour le calcul de l'assurance maladie invalidité et accidents du travail et maladies professionnelles et l'aide aux vieux travailleurs sociaux (AVTS) ;

- le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévu pour le régime de retraite de base des travailleurs salariés aux articles LP. 3322-1 à LP. 3322-4 du code du travail.

Partie 2 – Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier

Article LP 42.- 1° À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'au 31 mai 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

2° À partir du 1^{er} juin 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération perçue par le salarié dans la limite des plafonds de rémunérations soumises à cotisation suivants :

- 200 000 F CFP pour un marin pêcheur n'occupant pas des fonctions de mécanicien ou capitaine ;
- 300 000 F CFP pour un marin pêcheur mécanicien ;
- 400 000 F CFP pour un marin pêcheur capitaine.

Art. LP. 17

A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, les prestations en espèces prévues au titre du régime de retraite de base des travailleurs salariés du secteur de la pêche hauturière sont établies par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) défini ci-dessus.

Les prestations en espèces servies au titre des autres régimes sont établies par référence au "salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail.

Article LP 43.- Les employeurs de la pêche hauturière transmettent au service en charge de la pêche :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionariat avec l'employeur bénéficiaire ;
- les factures, émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.

Cette transmission a lieu, au plus tard, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations sociales par convention passée avec la Polynésie française. La convention précise les obligations réciproques des parties et notamment les modalités de transmission des documents.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES										
	<p>Article LP 44.- Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et des régimes de retraite des travailleurs salariés selon les modalités suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="815 405 1452 792"> <thead> <tr> <th data-bbox="815 405 1134 488">Période</th> <th data-bbox="1134 405 1452 488">Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="815 488 1134 566">De l'entrée en vigueur de la loi du pays au 31 décembre 2028</td> <td data-bbox="1134 488 1452 566">100 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti</td> </tr> <tr> <td data-bbox="815 566 1134 645">Du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030</td> <td data-bbox="1134 566 1452 645">80 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti</td> </tr> <tr> <td data-bbox="815 645 1134 723">Du 1^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032</td> <td data-bbox="1134 645 1452 723">60 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti</td> </tr> <tr> <td data-bbox="815 723 1134 792">Du 1^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034</td> <td data-bbox="1134 723 1452 792">50 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti</td> </tr> </tbody> </table>	Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge	De l'entrée en vigueur de la loi du pays au 31 décembre 2028	100 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti	Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030	80 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti	Du 1 ^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032	60 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti	Du 1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034	50 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti
Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge										
De l'entrée en vigueur de la loi du pays au 31 décembre 2028	100 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti										
Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030	80 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti										
Du 1 ^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032	60 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti										
Du 1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034	50 % des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti										
<p>Art. LP. 20</p> <p>En cas de déclaration fautive et mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales.</p>	<p>Article LP 45.-</p> <p>En cas de <i>violation des dispositions de l'article LP. 43</i> ou de déclaration fautive ou mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint, à l'issue d'une <i>procédure contradictoire</i>, de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales.</p>										
	<p>Article LP 46.- Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>										
<p>Art. LP. 21</p> <p>Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et sociale est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres et transmise pour information à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p style="text-align: center;">Partie 3 – Évaluation du dispositif</p> <p>Article LP 47.- Annuellement, une évaluation <i>du dispositif</i> sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. <i>Cette évaluation est</i> transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.</p>										
	<p>Article LP 48.- Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et de la Polynésie française. Ce comité consultatif peut être consulté par le gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP 49.- Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.</p>										



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DRM24202398LP-3)

portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail
et de protection sociale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 36/CESEC du 20 novembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2258 CM du 2 décembre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 16 décembre 2024 ;
 - Rapport n° 146-2024 du 17 décembre 2024 de M. Edwin SHIRO-ABE PEU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 30 décembre 2024 ;
-

Partie 1 – Droit du travail du marin pêcheur

Article LP 1.- Au quatrième alinéa de l'article Lp. 5613-3 du code du travail, après les mots : « à durée indéterminée » sont insérés les mots : « et, à titre dérogatoire, les marins pêcheurs, quelle que soit la durée de leur contrat ».

Article LP 2.- Le dernier alinéa de l'article Lp. 6321-1 du code du travail est supprimé.

Article LP 3.- L'article Lp. 7511-2 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au 1., le mot : « permanent » est supprimé ;

2° À la fin de l'article, sont insérés un 6. et un 7. ainsi rédigés :

« 6. part équipage : la part de la recette nette de la campagne de pêche attribuée à l'équipage.

7. part de pêche : la rémunération d'un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée. ».

Article LP 4.- L'article Lp. 7521-1 du code du travail est modifié comme suit :

1° Les termes : « la délivrance d'un livret professionnel du marin-pêcheur par le service compétent », sont remplacés par : « son inscription et à l'enregistrement des éléments en lien avec sa situation professionnelle sur le téléservice 'IHITAI dédié à la gestion de la carrière des marins en Polynésie française, selon les conditions et modalités fixées arrêté pris en conseil des ministres » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article LP 5.- Après le deuxième alinéa de l'article Lp. 7521-4 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les marins pêcheurs embarqués sur les navires armés à la pêche hauturière telle que définie par l'article 15 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, cette période d'essai est renouvelable une fois d'un commun accord des parties. La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 120 jours de mer sur une période de 6 mois calendaires consécutifs.

La durée de la période d'essai est la même quelle que soit la fonction principale exercée à bord telle que définie par l'article 10 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le rapatriement du marin pêcheur est pris en charge par l'employeur. ».

Article LP 6.- Au quatrième alinéa de l'article Lp. 7522-1 du code du travail, après les termes : « autre navire de l'entreprise ou du groupe. », sont insérés les termes : « S'il n'y a pas de travail à terre ou de reclassement possible, les congés payés doivent être épuisés avant la suspension du contrat de travail. ».

Article LP 7.- À l'article Lp. 7523-2 du code du travail, les mots : « dans le livret professionnel » sont remplacés par les mots : « sur le téléservice 'IHITAI ».

Article LP 8.- Au troisième alinéa de l'article Lp. 7523-3 du code du travail, les mots : « *est pris* » sont remplacés par les mots : « *ainsi que le temps de formation sont pris* ».

Article LP 9.- L'article Lp. 7523-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7523-4. – La campagne de pêche débute le jour du départ du navire à 0 heure. Elle s'achève le jour de la débarque à minuit. Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer ainsi que le temps de formation, sont pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :

- 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure ou égale à six heures travaillées ou à six heures de formation, consécutives ou non, par jour ;*
- 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées ou de six heures de formation, consécutives ou non, par jour. ».*

Article LP 10.- Les dispositions de l'article Lp. 7524-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7524-2. – Le repos pris en mer obéit au régime suivant.

Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.

Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures, dont quatre heures consécutives au minimum.

Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures consécutives.

Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse. ».

Article LP 11.- Les dispositions de l'article Lp. 7524-3 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7524-3. – Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, s'assure que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.

En fonction de l'avancée de la campagne de pêche et de la décision du capitaine, ce repos compensateur peut être pris en mer ou à terre. ».

Article LP 12.- L'article Lp. 7524-5 du code du travail devient l'article Lp. 7524-4 du même code.

Article LP 13.- Il est inséré après l'article Lp. 7524-4 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article LP. 12 de la présente loi du pays un nouvel article Lp. 7524-5 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. LP. 7524-5. – Le capitaine consigne dans le journal de bord les repos non pris et les repos compensateurs y afférant et l'employeur les reporte sur le bulletin de salaire. ».

Article LP 14.- L'article Lp. 7524-7 du code du travail devient l'article Lp. 7524-6 du même code.

Article LP 15.- L'article Lp. 7524-8 du code du travail devient l'article Lp. 7524-7 du même code. Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le repos hebdomadaire n'a pas pu être pris en mer, il est pris à terre avant le départ de la nouvelle campagne. ».

Article LP 16.- L'article Lp. 7524-9 du code du travail devient l'article Lp. 7524-8 du même code et les mots : « 24 heures » sont remplacés par : « minuit ».

Article LP 17.- L'article Lp. 7524-9 du code du travail est abrogé.

Article LP 18.- À l'article Lp. 7525-3 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement, ne peut être pris à l'encontre d'un salarié pour avoir contesté les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ainsi que les modalités de répartition de cette part équipage entre les marins pêcheurs. ».

Article LP 19.- Au premier alinéa de l'article Lp. 7525-4 du code du travail, après les mots : « marin pêcheur » est inséré le mot : « hauturier ».

Article LP 20.- Au deuxième alinéa de l'article Lp. 7525-5 du code du travail, après les termes : « fiches de partage », sont insérés les termes : «, lesquelles sont présentées au salarié lors de la remise de son bulletin de salaire ».

Article LP 21.- Les dispositions de l'article Lp. 7525-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche du mois N peut être déduit du salaire du mois civil suivant (N+1), dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche et sous réserve que, durant ce mois N pour lequel a été versé ce complément, une campagne de pêche ne se soit pas achevée.

Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois. ».

Article LP 22.- Les dispositions de l'article Lp. 7525-7 du code du travail, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7525-7. – Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plus de deux mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, constituent une avance et sont déduits de la rémunération due au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié après déduction reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche ».

Article LP 23.- À l'article Lp. 7525-8 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle est communiquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste consultable pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen écrit auprès de l'armateur ou son représentant ».

Article LP 24.- L'article Lp. 7525-10 du code du travail est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : « majorée de 10 % », sont insérés les mots : « du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures. » ;
- 2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article LP 25.- L'article Lp. 7525-12 du code du travail est abrogé.

Article LP 26.- L'article Lp. 7526-2 du code du travail est modifié comme suit :

- 1° Au second alinéa, les mots : « au cours de laquelle ils sont acquis. » sont remplacés par les termes : « de leur acquisition. » ;
- 2° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les congés payés ne se capitalisent pas, sauf accord des parties au contrat. Dès lors qu'un salarié ne démontre pas avoir été empêché de prendre ses congés, à défaut d'accord de capitalisation des congés payés, les congés non pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur acquisition sont perdus. »

Article LP 27.- Les dispositions de l'article Lp. 7526-3 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. Lp. 7526-3.- L'indemnité journalière de congés payés due au marin pêcheur est égale à :

- 1° 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine ;
- 2° 6 667 F CFP pour un mécanicien ;
- 3° 10 000 F CFP pour un capitaine.

La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article Lp. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés. »

Article LP 28.- Après l'article Lp. 7526-4 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. Lp. 7526-5. – Par dérogation, les congés pour événements familiaux prévus à l'article Lp. 3232-1 sont assimilés à des congés payés auxquels ils s'ajoutent. Ils suivent les mêmes règles applicables à la prise des congés payés ainsi qu'au calcul de l'indemnité due.

Art. Lp. 7526-6. – Par dérogation à l'article Lp. 3232-2, les congés pour événements familiaux peuvent être pris en dehors de la période de huit jours entourant l'événement si celui-ci a lieu durant une campagne de pêche. »

Article LP 29.- Les dispositions de l'article Lp. 7527-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. Lp. 7527-1. – I.- À terre, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2. La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.

II.- En mer, la procédure visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'agissement fautif est constaté pendant une campagne de pêche. Dans ce cas, l'engagement de la procédure disciplinaire donne lieu à la tenue d'un entretien préalable qui est organisé à bord du navire par le capitaine.

Durant son entretien, le marin peut être assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés au marin et les explications données à l'occasion de l'entretien préalable sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par l'amateur au marin à son retour à terre par courrier recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou devant témoin.

III.- À terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés dans le journal de bord. »

Article LP 30.- À l'article Lp. 7527-2 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer, ainsi que les mises à pied. En cas de débarquement d'un marin pêcheur, il en informe immédiatement l'armateur qui prend les mesures adéquates pour son rapatriement. ».

Article LP 31.- À l'article Lp. 7528-1 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois. Si le préavis prend effet au cours d'une campagne de pêche et que sa durée est inférieure à celle de la campagne, il est prorogé jusqu'au premier jour du retour à terre. ».

Article LP 32.- Les dispositions de l'article Lp. 7528-4 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave ou lourde alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur ou son représentant peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.

À la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.

La mise à pied est consignée dans le journal de bord.

Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité du navire et de son équipage, le capitaine peut affecter temporairement l'intéressé à un autre poste, sous réserve qu'il dispose des compétences requises. »

Article LP 33.- Au premier alinéa de l'article Lp. 7528-5, après les termes : « *faute grave* », sont insérés les termes : « *ou lourde* ».

Article LP 34.- Les dispositions de l'article Lp. 7528-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis de licenciement est fixée à un mois.

Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois.

La durée du préavis est majorée d'un mois si le salarié justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus supérieure à cinq ans. ».

Article LP 35.- L'article Lp. 7528-7 du code du travail est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa, après les termes : « *faute grave* », sont insérés les termes : « *ou lourde* » ;
- 2° Il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La dispense d'exécution de préavis oblige l'employeur à déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis. Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué figure dans le net à payer du salaire du mois de départ effectif. ».

Article LP 36.- Les dispositions de l'article Lp. 7528-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. Lp. 7528-8. – Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé :

Soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois qui précèdent le mois de départ ;

Soit le tiers de la rémunération brute des trois derniers mois qui précèdent le mois de départ.

Par rémunération, on entend le salaire brut à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais. ».

Article LP 37.- À l'article Lp. 7528-9 du code du travail, après les termes : « *faute grave* », sont insérés les termes : « *ou lourde* ».

Article LP 38.- Au premier alinéa de l'article Lp. 7531-1 du code du travail, après les termes : « *sur la liste d'équipage* », sont insérés les termes : « *en moyenne au cours des douze derniers mois, au prorata temporis pour les marins embauchés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail à temps partiel, quelle que soit sa durée,* ».

Article LP 39.- À l'article Lp. 7541-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - veille à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuels fournis par l'armateur ; ».

Article LP 40.- À l'article Lp. 7541-2 du code du travail, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les équipements de protection individuel sont régulièrement vérifiés par l'employeur. Ils sont remis contre décharge aux marins pêcheurs qui assument leur entretien courant. ».

Article LP 41.- Au 1. de l'article Lp. 7551-2 du code du travail, les mots : « *livret professionnel* » sont remplacés par les mots : « *téléservice 'IHITAI* ».

Partie 2 – Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier

Article LP 42.- Il est instauré au profit des marins pêcheurs hauturiers un régime de protection sociale dérogatoire. Ce régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines.

Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires.

Article LP 43.- Les employeurs de la pêche hauturière transmettent au service en charge de la pêche :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionariat avec l'employeur bénéficiaire ;
- les factures, émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.

Cette transmission a lieu, au plus tard, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations sociales par convention passée avec la Polynésie française. La convention précise les obligations réciproques des parties et notamment les modalités de transmission des documents.

Article LP 44.- Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et des régimes de retraite des travailleurs salariés selon les modalités suivantes :

Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge
De l'entrée en vigueur de la loi du pays au 31 décembre 2028	100 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation
Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2032	80 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation
Du 1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034	60 % des cotisations assises sur la part du salaire comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation

Article LP 45.- En cas de violation des dispositions de l'article LP. 43 ou de déclaration fautive ou mensongère de l'employeur, le Président de la Polynésie française peut infliger à ce dernier une amende administrative dont le montant ne peut excéder le double des sommes versées par la Polynésie française au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales prévue à l'article LP. 44.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

A l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Article LP 46.- Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de versement à la Caisse de prévoyance sociale des sommes prises en charge par la Polynésie française en vertu de l'article LP. 44 ainsi que les conditions de participation de la Polynésie française au frais de gestion du régime de protection sociale des marins pêcheurs par la Caisse de prévoyance sociale sont déterminées par une convention approuvée par arrêté pris en conseil des ministres.

Partie 3 – Évaluation du dispositif

Article LP 47.- Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.

Article LP 48.- Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et de la Polynésie française. Ce comité consultatif peut être consulté par le gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 49.- Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'Assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.

Partie 4 – Dispositions finales

Article LP 50.- Les parties 1 et 3 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur sont abrogées.

Article LP 51.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 30 décembre 2024

La secrétaire,



Maurea MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Président,



Antony GEROS